

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRESENIUS VIAL

56 le Grand Chemin
38590 Brézins

Références : 2025Is028TN3
Code AIOT : 0006109476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement FRESENIUS VIAL implanté 56 le Grand Chemin B.P. 3 38590 Brézins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE. Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble.

Elle s'adresse aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique et aux installations de combustion soumises à déclaration situées sur un site E ou A. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRESENIUS VIAL
- 56 le Grand Chemin B.P. 3 38590 Brézins
- Code AIOT : 0006109476
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- effectif : 450 personnes

Sur son site de Brézins, la société FRESENIUS Vial développe, produit et commercialise des dispositifs médicaux pour le traitement entéral et parentéral.

Elle commercialise aussi les consommables (tubulures, poches,) fabriqués par d'autres entités du groupe FRESENIUS KABI.

Elle exploite plusieurs appareils entrant dans le champ de la rubrique ICPE 2910 relative aux installations de combustion.

Elle dispose des actes administratifs suivants :

- RD du 2/9/2002 - rubrique 2910A2 – puissance comprise entre 2 et 20MW,
- RD 2013/0057 – rubrique 2910A2 – puissance 3,367MW,
- déclaration de modification en date du 25/3/2021 – puissance 2,167MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air - OCP 2910 PPA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique(optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôles réglementaires	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Appareils fonctionnant en secours de	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'alimentation électrique principale		
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
6	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les appareils exploités constituent une installation soumise à la rubrique 2910A2.

Cependant, leurs puissances individuelles étant inférieures à 1MW, ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'AM du 3/8/2018 relatives aux valeurs limites et contrôle des émissions.

Les dispositions relatives au registre des installations de combustion, à la réalisation du contrôle périodique sont cependant applicables.

Le contrôle périodique est à réaliser sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la

charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : La puissance déclarée au titre de la rubrique 2910 A 2 est de 2,167 MW. La puissance réellement mis en œuvre sur le site est comprise entre 1 et 2 MW. Compte tenu de cette puissance déclarée, l'enregistrement sur le registre est à faire avant le 31 décembre 2028 via le lien suivant https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'enregistrement sur le registre est à faire avant le 31 décembre 2028 via le lien suivant https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Constats

Les appareils présents sur site et entrants dans le champ de la rubrique 2910 A sont les suivants :

- chaudière gaz de 0,7 MW (mise en service 2007),
- groupe électrogène (fioul) de 0,44MW venant en secours de l'alimentation électrique (mis en service en 2009),
- ballon ECS gaz de 0,045MW (mis en service 2003),
- brûleur gaz appoint hottes de 0,085MW (mis en service en 2021),
- groupe motopompe (fioul) associé au sprinklage - puissance de 0,119MW transmise par l'exploitant, l'examen de la plaque n'ayant pas permis d'obtenir d'information sur la puissance nominale.

Tous les appareils peuvent fonctionner simultanément et sont considérés comme raccordables ;
La puissance à prendre en compte au titre de la 2910 A 2 est donc la somme des puissances de tous les appareils soit 1,389 MW
Le classement en 2910 A 2 (DC) est confirmé.

L'examen de la plaque de la chaudière est cohérent avec la déclaration de l'exploitant (année et puissance nominal).

L'examen de la plaque du groupe électrogène est cohérent avec la déclaration de l'exploitant (année et puissance nominale).

Les appareils fonctionnent plus de 500 heures par an à l'exception du groupe électrogène et du groupe motopompe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique des installations n'est pas réalisé. L'exploitant n'avait pas connaissance de cette obligation. Il devra être réalisé sous 6 mois par un organisme agréé. En cas de non-conformité majeure identifiée lors du contrôle, l'exploitant devra transmettre un échéancier de mise en conformité à l'organisme agréé (sous 3 mois) et faire une demande écrite pour un contrôle complémentaire (sous 1 an).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Le groupe électrogène de 0,44MW fonctionnant au fioul lourd est concerné. La durée maximale de fonctionnement déclarée est de 20 heures par an. Le groupe motopompe lié au sprinklage est également concerné. Ces deux appareils ne sont ni soumis à des valeurs limites, ni soumis aux contrôles des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale entre 1 et 2 MW, >500h/an -

Prescription contrôlée : III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : AIDA - 24/03/2025 - seule la version publiée au journal officiel fait foi - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.
Constats : La chaudière ayant une puissance inférieure à 1MW, les valeurs limites ne s'appliquent pas. Même raisonnement pour le ballon ECS et le brûleur appoint hottes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : Non applicable aux appareils présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Les appareils ayant une puissance inférieure à 1MW ne sont pas soumis aux contrôles des rejets atmosphériques. Chaudière, ballon ECS et brûleur appoint hottes non soumis. Groupe électrogène et motopompe non soumis au titre du 1.4.1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : Actions nationales 2025, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant présente une liste en date du 24/9/2025 selon le format transmis par l'inspection. Y figure les appareils de combustion et non pas les ESP.

La chaudière gaz étant une chaudière de production d'eau chaude, elle n'est pas considérée comme un ESP.
Au-delà de la liste erronée, 4 ESP sont répertoriés par l'exploitant: 3 climatisations et 1 bonbonne d'air comprimé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Tenir à jour la liste des ESP du site selon le modèle transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôles réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation du RP et des IP
Prescription contrôlée : Article 18 - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique: - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Article 24 - En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente. Article 25. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. Article 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à: ... 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide;

Constats :Bonbonne d'air comprimé

Mise en service en 2016, la requalification périodique est prévue en 2026.

La dernière inspection périodique réalisée par l'APAVE date du 17/5/2024 (rapport du 22/5/2024). Elle conclut à des « résultats non satisfaisants » sans que l'exploitant n'ait donné de suites.

Climatisations

La dernière qualification périodique date du 2/9/2021 (APAVE).

Les conclusions sont satisfaisantes pour les 3 appareils.

Le poinçon tête de cheval avec la date du 2/9/2021 est reporté sur l'un des appareils (les autres n'ont pas été vérifiés) mais sous la forme d'une étiquette papier qui est devenue très peu lisible.

Les rapports d'inspection périodiques n'ont pas été vérifiés pour les climatisations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Assurer la pérennité de la traçabilité de la date de la dernière RP sur les appareils.

Mettre en place des actions correctives suites aux remarques formulées dans les rapports d'IP et en assurer la traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois